

PLAN D'ACTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Paris, le 11 décembre 1998

INTRODUCTION

1-Nous, participants aux États Généraux des défenseurs des droits humains, tenus à Paris en décembre 1998, adoptons le présent Plan d'action, dans le prolongement de la Déclaration de Paris et du Cahier de doléances. Le présent plan prend appui sur et s'efforce de mettre concrètement en œuvre la " Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus et les libertés fondamentales", adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

2-Nous pensons qu'un Plan d'action est nécessaire pour donner une base de travail commune pour la protection des défenseurs des droits humains et de leur travail, et pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

3-Ce plan s'inspire de l'expérience considérable acquise par de nombreux défenseurs des droits humains dans le monde. Il s'inspire également des conclusions des réunions internationales des défenseurs suivantes : Vienne +5 (Ottawa, 1998), Forum'98 (Genève, 1998) et les conférences régionales tenues en Colombie (Bogota 1996 et 1998), en Suède (Lund, 1997), en Afrique du Sud (Johannesburg, 1998) et au Maroc (Rabat, 1998). Les États Généraux espèrent que la mise en œuvre de ce Plan contribuera à développer et consolider la protection des droits humains dans le monde, particulièrement là où les gouvernements sont hostiles à leur travail et où les défenseurs sont encore victimes de répression ou n'ont même pas la possibilité d'exister.

1. ACTIONS

1.1 Actions des défenseurs avec et vers les associations de défense des droits humains

Prévention

4-Collecter, exploiter et diffuser aux plans national, régional et international les connaissances, l'expérience et les recommandations existantes issues des conférences régionales et internationales sur la protection des défenseurs (voir plus haut)

5-Développer une stratégie de sensibilisation de la presse et de l'opinion publique à la situation présente des défenseurs des droits humains et aux difficultés qu'ils rencontrent dans le monde.

Protection

6-Dénoncer publiquement, ou par d'autres moyens appropriés, les attaques portées contre les défenseurs des droits humains.

7- Développer des plans nationaux et travailler ensemble à la coordination des actions régionales

et internationales afin de prévenir toutes attaques ou menaces, et de protéger et assister des défenseurs en danger imminent. Ces plans devront se baser sur les recommandations adoptées lors

des Conférences citées plus haut et dans ce Plan d'action.

8-Contribuer à améliorer les mécanismes de réponse rapide pour les pays prioritaires, où les défenseurs sont systématiquement et constamment harcelés, en passant de l'action urgente à l'action instantanée (une action instantanée est une intervention immédiate de haut niveau, par des

acteurs qui ont le pouvoir de faire pression sur les autorités compétentes).

9-Créer et renforcer des réseaux d'alerte rapide formés de journalistes, de femmes et d'hommes politiques et de tous ceux qui sont prêts à mener personnellement des actions immédiates contre

les autorités compétentes afin de protéger les défenseurs dans chaque pays.

10-Mettre en place des missions d'enquête et de solidarité internationale. Faire des visites dans des régions isolées, négocier avec les autorités et les représentants diplomatiques et développer des

relations avec des groupes ou des personnes menacées.

11-Renforcer et développer des stratégies de protection et de solidarité internationales sur le terrain, basées sur des expériences comme le programme d'accompagnement international permanent, physique et politique, réalisé par certaines organisations de bénévoles. Développer l'accompagnement à court terme pour les défenseurs et les groupes qui pourraient être des victimes potentielles.

12-Développer des programmes de coopération avec les mouvements syndicaux et sociaux concernant la protection des défenseurs.

13-Développer des programmes qui mettent les systèmes de communication, l'informatique et la

technologie au service de la protection des défenseurs menacés et des groupes vulnérables en danger.

14- Renforcer les initiatives de réseaux régionaux, nationaux et internationaux de protection des

défenseurs et œuvrer à la création ou au renforcement d'un espace politique pour les défenseurs qui travaillent dans un pays hostile. Soutenir les défenseurs individuels qui travaillent dans ces pays hostiles où il n'existe pas de réseaux de protection.

Soutenir les défenseurs "étrangers" dans les pays où le régime ne permet pas l'émergence d'un mouvement "national" de défenseurs des droits humains.

15- Promouvoir des programmes alternatifs de "refuge" temporaire ou à court terme, dans les cas

où les menaces dont la victime fait objet pourront disparaître dans l'avenir. A cet effet, il est nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité entre les ONG, pour mettre en place des programmes de stages temporaires pour les défenseurs menacés. Ces stages favorisent l'échange

d'expériences et la protection du défenseur en danger.

Assistance et réparation

16-Développer des projets pilotes d'assistance étendue : aide humanitaire et sociale, conseil juridique et soutien psychologique en faveur des défenseurs en danger imminent dans leur pays ou en dehors, dès lors que c'est possible et efficace (y compris les défenseurs en exil).

17- Faciliter le départ, la réinstallation, le séjour à l'étranger et le retour dans leur pays des défenseurs en danger imminent. Etablir à cette fin des mécanismes de coordination entre les plans national, régional et international.

Prévention, protection et assistance

18- Promouvoir un espace de réflexion commun (think tank) pour les actions des ONG nationales, régionales et internationales en matière de prévention, protection, assistance et réparation pour les défenseurs.

19- Informer et sensibiliser les ONG et les agences bailleuses de fonds sur la situation actuelle, les difficultés et les besoins des défenseurs des droits humains.

20- Renforcer, dans les ONG et dans les réseaux de protection des défenseurs des droits humains, la participation des femmes à tous les niveaux de responsabilité, tout en respectant la proportion de femmes dans les activités de base. Pour la mise en œuvre, seront prises en compte les différentes formes de harcèlement et de violence contre les femmes en raison de leur sexe.

1.2 Actions auprès des Etats concernant la situation des défenseurs

Les participants aux États généraux ont décidé d'agir auprès de tous les Etats, et de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils mettent en place de vastes politiques destinées à assurer la protection des défenseurs, notamment :

Prévention

21- Garantir que les fonctionnaires d'Etat et agents du gouvernement chargés de l'application des lois ont une parfaite connaissance de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration sur les défenseurs des droits humains et les normes en matière de droits humains reconnus par la communauté internationale. Tous devraient recevoir une préparation et une formation adéquates et devraient remplir toutes les obligations imposées par les instruments internationaux.

22- Faciliter le travail des ONG, organisations communautaires et mouvements sociaux en veillant à ce que la loi nationale et la pratique soient en conformité avec les instruments internationaux de protection de la liberté d'expression. Les gouvernements doivent spécialement respecter l'indépendance des organisations de défense des droits humains et le droit des défenseurs de protéger et promouvoir les droits humains.

23- Réduire le budget militaire et affecter plus de ressources à l'investissement social en faveur des secteurs les plus marginalisés et les plus pauvres de la société.

24- Réviser les manuels de formation des forces armées, qui ont encouragé les militaires à commettre des violations des droits humains.

25- Démanteler, poursuivre, capturer, juger et punir les membres civils et militaires des groupes paramilitaires ou des escadrons de la mort dans les pays où ils opèrent.

Prévention et protection

26- Modifier les lois nationales, les systèmes administratifs, législatifs et judiciaires pour intégrer les obligations et les droits établis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la " Déclaration des Nations Unies sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains universellement reconnus et les libertés fondamentales ". Adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, cette déclaration garantit le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression, le droit de réunion, le droit de conduire des campagnes publiques en faveur des droits humains, le droit de demander, recevoir et utiliser des fonds librement et le droit à la liberté de mouvement et de circulation dans et en dehors de son propre pays.

27- Mettre en place des politiques et des procédures et adopter des mécanismes efficaces de prévention et protection des témoins, des victimes et des défenseurs des droits humains.

28- Garantir les ressources financières nécessaires pour les programmes de prévention et protection des ONG et de leurs membres.

29- Garantir que les associations de défense des droits humains et les défenseurs reçoivent une information précise et rapide sur les défenseurs privés de libertés, et qu'ils aient accès aux prisons, postes de police, bases militaires et tout autre centre de détention ou endroit où des violations des droits humains sont supposées être commises.

30- Démontrer sa volonté de développer et appliquer des mesures efficaces pour garantir que les auteurs d'exactions et de menaces contre les défenseurs seront traduits en justice et punis, afin de mettre un terme à l'impunité qui existe dans le domaine des violations des humains.

31- Suspendre immédiatement de leurs fonctions les membres des forces de sécurité faisant l'objet d'enquête pour violations des droits humains jusqu'aux conclusions de l'enquête. Les États doivent sanctionner publiquement les agents dont les déclarations, les affirmations ou les accusations publiques portent atteinte au travail légitime des défenseurs des droits de l'Homme.

32- Demander que les ambassades et autres missions diplomatiques observent systématiquement et suivent la situation des défenseurs des droits humains dans le pays où ils exercent. Qu'elles fassent des démarches diplomatiques auprès des autorités locales, particulièrement dans les cas à haut risque, lorsque les défenseurs ont été ou risquent d'être victimes de détention arbitraire, torture, exécution extrajudiciaire, disparition forcée ou de toute autre grave violation des droits humains.

33- Demander que des missions diplomatiques organisent des visites sur le terrain aux défenseurs

des droits humains, éventuellement avec d'autres représentants diplomatiques, des juristes, des journalistes, des membres de l'Église, des ONG ou autres.

34- Demander aux États d'adopter des mesures législatives et/ou administratives qui lèvent les obstacles aux droits de refuge et d'asile pour les défenseurs des droits humains en danger imminent.

35- Demander aux gouvernements des pays développés de garantir que les programmes officiels

d'assistance aux pays où les droits humains sont bafoués contribuent de manière substantielle à la

protection des droits humains. De plus, garantir que ces programmes seront rendus publics.

Réparation et protection

36-Adopter des mesures concrètes contre l'impunité, ainsi que le " Projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à la réparation des victimes des violations des droits

de l'homme et du droit international humanitaire ”.

37-Garantir que les victimes de violations des droits humains, les organisations sociales affectées

et les défenseurs des droits humains (associations et individus) pourront accéder pleinement et efficacement à la justice et aux procédures nationales pour réparation, ainsi qu'aux procédures des

Nations Unies, traités et organisations régionales établis pour la protection des droits humains.

1.3 Action auprès des organisations intergouvernementales concernant la situation des défenseurs

Les défenseurs présents aux États Généraux se sont engagés à faire pression sur les organisations intergouvernementales, les agences des Nations Unies, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, sur les organes conventionnels des Nations Unies et autres mécanismes de droits de l'homme et procédures spéciales, pour leur demander de :

En termes de prévention et protection :

38-Contribuer par tous les moyens dont ils disposent à prévenir les attaques et protéger les défenseurs des droits humains en danger.

39- Promouvoir la nomination d'un Rapporteur Spécial ou de tout autre mécanisme similaire de contrôle ou d'observation des Nations Unies pour travailler à la production de rapports, y compris

sur les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits humains dans le monde.

40- Promouvoir la création d'une Entité Spéciale qui travaillerait sur la situation des défenseurs, directement rattachée au Haut Commissaire aux Droits de l'Homme.

41- Intégrer pleinement dans leur travail des actions de prévention et de protection des défenseurs.

Rendre compte à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU-et la Commission de l'Assemblée Générale- de l'application par les États des dispositions de la " Déclaration sur le

droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus et les libertés fondamentales”.

42- Garantir que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et les Organisations régionales de droits humains traitent la situation des défenseurs avec l'attention requise dans leur programme de travail et en tirent les conséquences en prenant les décisions et mesures nécessaires pour assurer leur protection.

43- Demander aux Etats d'adopter des mesures concrètes contre l'impunité des violations des droits humains et de promouvoir l'adoption par les États du “ Projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à la réparation des victimes des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ” et l'adoption rapide du “ Projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ”.

1. MECANISMES DE COORDINATION ET SUIVI

44- Les participants souhaitent que la prise en charge globale de la question par les Etats Généraux soit entièrement préservée, ce qui signifie que la prévention doit être prise en considération, au même titre que la protection, de façon à répondre à la base aux attaques contre les défenseurs.

(a) Critères de base

45- Il existe déjà des réseaux nationaux, régionaux et internationaux et autres structures pour coordonner l'action. Il est essentiel de renforcer ces réseaux et de favoriser des rencontres régionales autour de programmes communs, afin de mettre le Plan d'Action en pratique.

46- La protection des défenseurs des droits humains ne doit pas être confiée à un autre réseau, mais à l'ensemble des réseaux existants. La coordination sera renforcée par la mise en œuvre du Plan d'Action et du mécanisme de suivi qui sera adopté.

47- Le Comité de pilotage étendu doit être l'interlocuteur de tous les réseaux régionaux (continentaux)

(a) Le mécanisme

48- Il est proposé que le Comité de pilotage constitué pour les Etats Généraux soit maintenu et étendu, en ajoutant un délégué supplémentaire par région, désigné provisoirement pendant les Etats Généraux.

49- Chaque membre régional du Comité de pilotage devrait s'efforcer de convoquer une réunion régionale, si possible durant la première moitié de l'année 1999, en invitant tous les participants des Etats généraux de la région à discuter le plan d'action, à décider des actions communes et à valider officiellement le nouveau membre régional du Comité de pilotage de leur région.

50- Le nouveau Comité de pilotage élargi sera le point de référence et le corps de liaison pour les

différentes régions et devra suivre les actions conduites par les régions en accord avec l'ensemble du plan d'action.

(a) Tâches sur le court terme

51- Envoyer le nouveau projet de plan d'action dans les 3 mois dans les régions pour être discuté et adapté à chaque contexte particulier. Collecter les documents des forums précédents (Ottawa, Genève, Paris) et les envoyer aux différentes régions.

52- Préparer un répertoire de tous les participants aux Etats Généraux et le leur envoyer, avec des conseils sur les meilleurs moyens de communiquer, de diffuser l'information et de lancer une action urgente pour protéger les défenseurs menacés, ou autres.

53- Faciliter des rencontres régionales (continentales) avec des programmes communs et mettre en œuvre les propositions contenues dans le Plan d'Action, adaptées au contexte de chaque continent. Rechercher des fonds pour renforcer les réseaux continentaux.

Annexe 1

1. ACTIONS ET CAMPAGNES PROPOSEES POUR RENFORCER LA DEFENSE DES DROITS HUMAINS

1.1 Actions en faveur de la population civile et des groupes vulnérables en période de conflits armés

Considérant que :

54- Les participants aux États Généraux, préoccupés par l'existence et l'intensification des situations de conflits armés dans différentes parties du monde, et par le fait que les violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont invariablement commises dans le cadre de ces conflits,

55- Alarmés par le fait que dans la majorité des cas les victimes de ces conflits appartiennent à la population civile, les femmes, enfants et mineurs étant les plus vulnérables de la population,

56- Inquiets des graves conséquences négatives pour les droits humains des politiques étatiques adoptées durant les processus de paix et de transition, où les victimes se sont vues refuser systématiquement le droit à la justice, ce qui constitue en soi une source supplémentaire de violations des droits humains,

57- S'accordent pour demander aux Etats de prendre les mesures spécifiques suivantes, concernant la situation de la population civile et des groupes vulnérables :

58- Adopter les politiques et mesures administratives, législatives, judiciaires et éducatives nécessaires, conformément au droit humanitaire international, pour préserver les populations civiles et leurs organisations des situations de conflits résultant de conflits armés internes.

59- Mettre en œuvre les politiques et mesures administratives, législatives et judiciaires nécessaires pour prévenir - pour ce qui concerne le jugement et la condamnation des responsables

de graves violations des droits humains- les situations d'impunité provoquées ou renforcées par les négociations de paix.

60- Prendre les mesures nécessaires pour remonter à 18 ans l'âge légal d'enrôlement des mineurs.

61- Adopter les mesures nécessaires pour permettre aux parents, aux avocats, et aux organisations humanitaires et des droits humains l'accès sans restriction aux prisonniers pendant les conflits armés internes ou internationaux.

62- Promouvoir et appliquer, durant les négociations de paix et périodes de transition, des mesures efficaces pour garantir le respect total des droits humains.

1.2 Actions concernant les droits des personnes vivant dans la pauvreté

Les participants des États Généraux s'accordent pour :

63- Demander que tous les Etats du monde, leurs gouvernements et leurs autorités, respectent, protègent et promeuvent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans leur indivisibilité, en particulier pour la partie de la population vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, en rétablissant leur droit à vivre dans la dignité, leurs droits à la santé, l'éducation, le travail et le logement, et mettent en œuvre et promeuvent des politiques et programmes nécessaires.

64- Jouer un rôle actif, aux plans national et international, pour garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

65- Faire pression pour l'adoption par les Nations Unies d'un Protocole Additionnel au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, permettant de sanctionner ces violations.

66- Demander l'ajustement des programmes internationaux de coopération aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des pactes, conventions, traités et de toutes les normes prévues dans les instruments internationaux de défense des droits humains.

67- Dénoncer les politiques de coopération qui encouragent, favorisent ou tolèrent des violations des droits humains, et demander que les Etats concernés ajustent leurs politiques de coopération pour apporter un soutien inconditionnel au respect des droits humains.

68- S'assurer que les Etats trouvent une solution définitive à la dette extérieure. S'assurer que les ressources affectées au remboursement de la dette soient dépensées dans le domaine social et pour des projets collectifs d'aide aux secteurs les plus pauvres de la société.

69- Promouvoir des politiques de réparation sociale, des mesures et mécanismes pour répondre à l'impunité des violations des droits économiques, sociaux et culturels permettant de

dédommager
les communautés qui auraient été affectées par la mise en œuvre de macro projets dans leur région.

70- Concernant le mouvement des droits humains : développer des programmes pilotes dans toutes les parties du monde pour accroître la sensibilisation aux droits humains chez les groupes sociaux les plus désavantagés.

1.3 Actions auprès des acteurs économiques, acteurs internationaux, entreprises transnationales, firmes commerciales et groupes financiers

71- Les défenseurs des droits humains présents aux États Généraux, considérant que la mise en place de politiques de dérégulation, privatisation et libéralisation, imposées par les organismes internationaux, causent des violations des droits humains et transgressent dans une large mesure les droits humains de vastes secteurs de la population mondiale, s'engagent à intervenir auprès des acteurs économiques, nationaux et multinationaux pour leur demander de :

72- Adopter un code éthique en matière de droits humains, conforme aux normes internationales de protection.

73- Identifier — si besoin est avec l'aide de défenseurs des droits humains —quels droits garantis par la DUDH et la Déclaration sur les droits et responsabilités des individus, groupes et organes de la société à promouvoir et protéger les droits et libertés fondamentales universellement reconnus ont été ou pourraient être affectés par leurs activités et dans quelle mesure. Demander qu'ils adoptent en conséquence les mesures nécessaires pour garantir que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits des autres.

74- Garantir que toutes les mesures de sécurité qu'ils adoptent respectent les droits humains et soient conformes aux normes internationales en matière d'application de la loi.

75- S'assurer de ne pas embaucher au sein du personnel de sécurité des individus qui ont commis des violations des droits humains.

76- S'engager à donner à tout le personnel de sécurité une formation adéquate en matière de droits humains, incluant des mesures de prévention du recours excessif à la force, la torture et autres pratiques cruelles, inhumaines et/ou dégradantes.

77- Veiller à ce que les entreprises qui fournissent des produits ou des services pour l'armée, la sécurité ou de la police, adoptent des mesures strictes afin d'empêcher que leurs produits ou leurs services ne soient utilisés pour commettre ou masquer des violations des droits humains.

78- Adopter les mesures nécessaires pour garantir que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits humains des communautés où ils opèrent.

79- Accepter d'ouvrir des négociations directes avec les organisations sociales et de droits

humains
dans les régions où leurs activités sont basées, afin de débattre du rôle de l'entreprise au sein de
la
communauté.

80- Garantir que leurs politiques et procédures de recrutement préviennent toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la couleur, la langue, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la religion, les idées politiques ou tout autre forte conviction, les préférences sexuelles, la naissance ou toute autre situation.

81- S'engager à ne jamais employer d'esclaves, de travailleurs forcés, d'enfants ou mineurs qui n'ont pas atteint l'âge légal pour travailler, ni de prisonniers contraints aux travaux forcés. Ne pas maintenir de relations avec les fournisseurs, partenaires ou parties contractantes qui recourent à ce type de pratiques.

82- Soutenir les activités et organisations de défense des droits humains, sans affecter leur indépendance ou influencer leurs objectifs. Soutenir les programmes d'éducation, de formation ou d'éducation civique qui intègrent le thème des droits humains. Pousser les entreprises liées aux médias à accorder plus d'attention aux activités des défenseurs des droits humains, en particulier ceux qui sont en danger imminent.

2 CAMPAGNES

83- Le mouvement mondial de défense des droits humains, fondé sur la résistance à l'oppression et à la pauvreté, promeut la défense globale de tous les droits humains et s'efforce d'augmenter son influence sur le développement et la mise en œuvre des politiques nationales, régionales et internationales.

84- Le présent plan d'action intègre deux grands domaines, l'extrême pauvreté et l'impunité. Les défenseurs des droits humains présents aux États Généraux ont acceptés d'unir leurs forces pour combattre ensemble ces violations au cours des prochaines années, puisque l'existence de l'extrême pauvreté et de l'impunité sont sans aucun doute des préoccupations communes dans le monde entier.

2.1 Campagne contre l'extrême pauvreté

85- Les participants aux États Généraux, soulignant le caractère indivisible des droits humains, qui révèlent particulièrement les conditions d'existence des communautés les plus pauvres,

86- Considérant que l'extrême pauvreté constitue une privation intégrale de tous les droits humains, qui affecte de la façon la plus alarmante les hommes, les femmes et les spécialement les enfants, et porte atteinte aux droits civils et politiques,

87- Considérant que cela fait dix ans que les Nations Unies ont déclaré leur intention d'éliminer la Pauvreté, après les conclusions du rapport sur l'extrême pauvreté de l'expert indépendant de la Commission et la Déclaration et le plan d'action adoptés à Copenhague en 1995 au Sommet Mondial sur le Développement Social,

88- S'accordent pour conduire une campagne contre l'extrême pauvreté, dont l'objectif sera de sensibiliser sur l'ampleur du problème, ses causes et ses conséquences, et de promouvoir un soutien efficace et une protection juridique et sociale pour les personnes qui se battent contre l'extrême pauvreté, comme les défenseurs des droits humains, beaucoup d'entre eux n'ayant pas pour se défendre les moyens qui sont à la disposition d'autres militants.

89- La campagne devra inclure en particulier le droit à la distribution équitable des terres et à des réformes agraires justes

90- La campagne devra viser à développer une future Convention Internationale sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des communautés vivant dans l'extrême pauvreté.

2.2 Campagne contre l'impunité

91- Les participants aux États Généraux, convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts régionaux et internationaux concernant le problème de l'impunité et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

92- Convaincus que la lutte contre l'impunité est la clef pour la protection intégrale des droits humains pour tous,

93- Acceptent de mener une campagne contre l'impunité afin de mieux faire connaître les causes et les effets des violations des droits humains, les victimes et les sociétés, mettre les faits en lumière, s'assurant que les responsables seront traduits en justice et que les victimes et la société obtiennent une réparation intégrale.

94- La campagne développera des arguments forts afin de contrer ceux qui sont habitués à justifier l'impunité comme moyen de réconciliation ou comme condition pour les négociations de paix pendant les processus de paix et de transition.

Pendant cette campagne, les participants s'engagent à :

95- Coordonner les efforts aux niveaux national, régional et international pour dénoncer les violations des droits humains, mobiliser la société et prendre des mesures légales contre les responsables.

96- Créer et renforcer des activités nationales, régionales et mondiales contre l'impunité et des programmes d'échanges d'expérience. Rechercher des sources d'information sur les responsables de violations, particulièrement pour les crimes contre l'humanité, afin de les arrêter et de les traduire en justice.

Actions auprès des États pour lutter contre l'impunité

Les participants aux États Généraux s'engagent à mener des actions auprès des États pour leur demander de :

97- Adopter une législation nationale en accord avec les normes internationales relatives aux droits humains, et en particulier intégrer le principe de compétence universelle, abolir les amnisties accordées aux responsables de crimes contre l'humanité et qualifier de crimes dans leur code pénal les graves violations des droits humains comme les exécutions sommaires, disparitions forcées, torture, génocide et déplacement forcé de populations.

98- Signer et ratifier sans réserve les statuts de la Cour Pénale Internationale, ainsi que la " Convention sur la Prévention et la Répression des Crimes de Génocide " et la " Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'humanité ".

99- Refuser aux auteurs de violations des droits humains, et en particulier de crimes contre l'humanité, l'asile politique et le statut de réfugié, et leur refuser l'immunité diplomatique.

100- Que les organes des Nations Unies adoptent dans les plus brefs délais les principes de base et directives concernant le droit des victimes de violations des droits humains à recevoir réparation, l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité et le projet de " Convention Internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ".